

Sénat de Belgique.

Projet de loi relatif à la réciprocité internationale en matière de successions et de donations.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou belge, possède dans le territoire du Royaume, dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

ART. 2.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.
Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 13 mai 1837.

Les Secrétaires,
(Signés) F. A. VERDUSSEN.
H. KERVYN.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*
(Signé) RAIKEM.